PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veuillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;

b) par courriel, en faisant la demande :

- par téléphone au **418 724-3125**;
- par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.

Service du greffe

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » ET DE MODIFIER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE H-1532

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » et de modifier certaines normes d'implantation dans la zone H-1532.

D'abord, le règlement vient modifier la grille des usages et normes de la zone H- 1532, afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) ».

Le règlement vient également modifier la grille des usages et normes pour mettre à jour les normes d'implantation, notamment celles relatives aux marges avant minimales de toutes les classes d'usages autorisées dans la zone.

Le règlement modifie aussi la grille des usages et normes, afin de mettre à jour les marges latérales minimales des usages applicables aux classes « habitation bifamiliale jumelée » et « habitation bifamiliale isolée ».

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » ET DE MODIFIER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE H-1532

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014);

Considérant que l'orientation 3 du Plan d'urbanisme vise à assurer la vitalité et la qualité des milieux de vie rimouskois, notamment en densifiant les milieux urbains et en consolidant les trames résidentielles existantes, tout en respectant le caractère et la capacité d'accueil de ces milieux;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) », actuellement autorisée en partie par droits acquis et que la grille des usages et normes de la zone H-1532 ne permet actuellement pas la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) »;

Considérant que l'ajout de cette classe d'usages dans la zone H-1532 permettrait de régulariser l'usage de deux bâtiments;

Considérant que l'ajout de cette classe d'usages dans la zone H-1532 ne créera pas d'impact notable sur les terrains et les zones contiguës;

Considérant que le conseil souhaite également modifier ce règlement afin de changer certaines normes d'implantation dans la zone H-1532;

Considérant que la modification des normes d'implantation permettrait de régulariser l'implantation de certains bâtiments principaux;

Considérant que, conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-1532, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET NORMES MODIFIÉE DE LA ZONE H-1532

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone H-1532											
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	■	■									
	Habitation bifamiliale (H2)			■	■							
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)					■						
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)											
	Récréatif extensif d'envergure (R2)											
	Récréatif intensif (R3)											
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
	Culture (A1)											
	Élevage et production animale (A2)											
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
	Foresterie et sylviculture (F1)											
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
	Conservation (AN1)											
	Récréation (AN2)											
	USAGES SPÉCIFIQUES											
	Usages spécifiquement autorisés											
	Usages spécifiquement prohibés											

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone H-1532

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■		■		■							
	Jumelée		■		■								
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-							
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	4	0	4							
	Latérale 2 min. (m)	4	4	5,5	5,5	5,5							
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5							
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	6	7	7	7							
	Profondeur min. (m)	6	6	7	7	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	40/-	60/-	60/-	60/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2							
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	2/2	2/2	4/4							
	CES min./max.	-/0,4	-/0,5										
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	15/20	12/15	18	18	18							
	Profondeur min. (m)	25	25	30	30	27							
	Superficie min. (m2)	500/550	325	600	600	1000							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)							
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(41)(42)	(41)(42)	(41)(42)	(41)(42)	(41)(42)							

NOTES

(3) Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.
(41) Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal, tout muret, clôture ou haie peut être implanté sur la ligne avant coïncidant avec une ligne d'emprise de l'avenue du Plateau; sa hauteur ne doit pas excéder 2,0 mètres.
(42) Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal, tout bâtiment secondaire peut être érigé à 1,0 mètre ou plus d'une ligne avant coïncidant avec une ligne d'emprise de l'avenue du Plateau.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » et de modifier certaines normes d'implantation dans la zone H-1532.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-039

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-09-08**
Avis de motion donné le :	**2026-09-08**
Second projet de règlement adopté le :	**2026-10-06**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449, située dans le district Saint-Robert.

À cet effet, le règlement vient ajouter la définition de « lieu de retour de contenants consignés » au chapitre 3 (Terminologie) du Règlement de zonage. Il modifie également l'article 54 en ajoutant l'usage « lieu de retour de contenants consignés » à l'énumération des usages contenus dans la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) ». Enfin, il modifie la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser spécifiquement cet usage.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-039

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la zone C-449 ne permet actuellement pas l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

Considérant que ce secteur et les quartiers résidentiels environnants ne disposent actuellement d'aucun « lieu de retour de contenants consignés » et que cet usage, en raison de sa localisation, pourrait bénéficier à un grand nombre de citoyens;

Considérant que l'implantation d'un lieu de retour de contenants consignés permettra de réduire les déchets, de protéger l'environnement, d'économiser les ressources, de créer des emplois locaux, de responsabiliser les citoyens et de favoriser une économie circulaire;

Considérant que l'emplacement retenu est situé dans la Plaza Arthur-Buies, laquelle est actuellement sous-utilisée et nécessite une revitalisation afin de créer une nouvelle dynamique commerciale et de contribuer à la vitalité du secteur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser exclusivement l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-449, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition « Lieu d'enfouissement technique », de la suivante :

« « Lieu de retour de contenants consignés » : Établissement destiné à la réception de contenants consignés retournés par le public afin d'obtenir le remboursement du montant de la consigne, à l'exclusion des lieux de retour exploités par un détaillant. ».

3. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe i) « Vente de monuments funéraires », du suivant :

« j) Lieu de retour de contenants consignés ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone C-449**

USAGES													
CATÉGORIE HABITATION													
Habitation unifamiliale (H1)													
Habitation bifamiliale (H2)													
Habitation trifamiliale (H3)													
Habitation multifamiliale (H4)													
Maison mobile (H5)													
Parc de maisons mobiles (H6)													
Habitation collective (H7)													
CATÉGORIE COMMERCE (C)													
Commerce local (C1)	■												
Services professionnels et personnels (C2)	■												
Commerce artériel et régional (C3)			■										
Commerce d'hébergement (C4)													
Commerce de restauration (C5)	■												
Commerce lourd (C6)													
Commerce automobile (C7)													
Commerce pétrolier (C8)													
Commerce de divertissement (C9)													
Commerce spécial (C10)													
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
Recherche et développement (I1)													
Industrie légère (I2)													
Industrie lourde (I3)													
Industrie extractive (I4)													
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)		■											
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)			■										
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés		(214)	(407) (403)										

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone C-449

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■	■									
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	7/-	7/-	7/-									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2									
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4									
	Arrière min. (m)	8,5	8,5	8,5									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	7	7									
	Profondeur min. (m)	7	7	7									
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-									
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/2500	-/2500	-/2500									
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2									
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.												
	CES min./max.												
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30	30	30									
	Profondeur min. (m)	30	30	30									
	Superficie min. (m2)	900	900	900									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(4)	(4)	(4)									
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage	C	P	B									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(17)	(17)	(17)									

NOTES

(4) Les dispositions des articles 653 à 656 du chapitre 14 relatives aux zones à risque de glissement de terrain s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
(214) Centre de tri postal.
(309) Terrain de sport extérieur.
(403) Centre sportif
(407) Lieu de retour de contenants consignés

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date
1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-040

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-331

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-09-08**
Avis de motion donné le :	**2026-09-08**
Second projet de règlement adopté le :	**2026-10-06**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de permettre la modification des marges arrière de certaines constructions dans la zone H-331.

Plus précisément, le règlement vise à autoriser des marges arrière plus réduites que celles existantes, afin de régulariser les constructions situées à l'arrière des bâtiments résidentiels, telles que les galeries, les vérandas, les auvents, les marquises, les toits et les avant-toits qui sont actuellement non conformes.

Le règlement n'entraînera aucun impact sur le milieu environnant, puisque les constructions visées par la modification de zonage sont situées à l'arrière des bâtiments résidentiels et sont déjà existantes.

Le règlement viendra modifier la grille des usages et normes de la zone existante H-331 par l'ajout d'une note visant à modifier les marges arrière applicables à ces éléments.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-040

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-331

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la grille des usages et normes de la zone H-331 autorise une marge arrière minimale de 7,5 mètres, et un empiétement maximal de 3 mètres dans la marge arrière;

Considérant que l'aménagement d'une véranda ou d'une galerie ou d'une construction similaire constitue un usage normal et attendu pour usage résidentiel;

Considérant que la quasi-totalité des propriétés situées dans la zone H-331 comporte des constructions de ce type;

Considérant que ces constructions sont toutes situées à l'arrière des bâtiments et, par conséquent, sont peu visibles à partir du domaine public;

Considérant que leur démolition pourrait entraîner des répercussions sur le secteur environnant, notamment en générant des nuisances et des impacts écologiques susceptibles d'affecter la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-331 afin de réduire les marges arrière applicables à certaines constructions et ainsi régulariser leur présence;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-331, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone H-331**

USAGES													
CATÉGORIE HABITATION													
Habitation unifamiliale (H1)													
Habitation bifamiliale (H2)													
Habitation trifamiliale (H3)													
Habitation multifamiliale (H4)	■												
Maison mobile (H5)													
Parc de maisons mobiles (H6)													
Habitation collective (H7)													
CATÉGORIE COMMERCE (C)													
Commerce local (C1)													
Services professionnels et personnels (C2)													
Commerce artériel et régional (C3)													
Commerce d'hébergement (C4)													
Commerce de restauration (C5)													
Commerce lourd (C6)													
Commerce automobile (C7)													
Commerce pétrolier (C8)													
Commerce de divertissement (C9)													
Commerce spécial (C10)													
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
Recherche et développement (I1)													
Industrie légère (I2)													
Industrie lourde (I3)													
Industrie extractive (I4)													
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés													

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone H-331

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■											
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-											
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	4											
	Latérale 2 min. (m)	6											
	Arrière min. (m)	7,5											
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7											
	Profondeur min. (m)	7											
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-											
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2											
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	4/4											
	CES min./max.												
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30											
	Profondeur min. (m)	30											
	Superficie min. (m2)	1000											
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA	■											
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(408)											

NOTES

(408) Nonobstant le tableau 239.A de l'article 239, les galeries, vérandas, auvents, marquises, toits ou avant-toits peuvent être construits à une distance minimale de 3m de la ligne de propriété arrière.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-041

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » DANS LA ZONE C-5010

Premier projet de règlement adopté le :	**2026-08-24**
Avis de motion donné le :	**2026-08-24**
Second projet adopté le :	**2026-10-06**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010, située dans le district Le Bic.

Le règlement vise à régulariser huit logements, dont certains pourraient être utilisés à des fins d'hébergement touristique en fonction des besoins et de la demande. La relocalisation de la boulangerie permettrait, à court terme, d'augmenter le nombre de logements à onze.

Le règlement modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C-5010 afin d'y autoriser l'usage résidentiel « habitation multifamiliale (H4) ». Cette modification prévoit l'ajout de cet usage, l'ajustement du nombre minimal et maximal de logements par bâtiment ainsi que l'ajout d'une note relative à la mixité des usages des catégories « Commerce (C) » et « Habitation (H) ».

Le règlement vise à garantir que ce changement de zonage entraîne des impacts minimaux sur le secteur concerné. Il doit également s'inscrire en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par la Ville.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-041

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » DANS LA ZONE C-5010

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), dans lequel les orientations et les objectifs sont entre autres la densification des milieux urbains et la diversification de l'offre résidentielle;

Considérant qu'en janvier 2023, le conseil municipal a adopté un Plan de lutte contre la pénurie de logements, notamment en misant sur la rénovation des bâtiments existants dans les zones déjà pourvues en services;

Considérant que la grille des usages et normes applicable à la zone C-5010 ne permet actuellement pas la classe d'usages habitation multifamiliale (H4), soit des habitations comprenant plus de trois logements;

Considérant que le bâtiment concerné compte déjà huit logements à usage mixte, soit touristique et résidentiel, et que la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) y est déjà présent de manière tacite;

Considérant que le bâtiment concerné est situé dans une zone résidentielle dans le district Le Bic, le long de la route 132 et que les impacts associés à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) sont déjà générés par la présence actuelle de huit logements et n'entraîneront, par conséquent, aucun accroissement significatif des impacts sur la zone, le voisinage ou les environs;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5010 afin d'y autoriser la classe d'usages habitation multifamiliale (H4);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-5010, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone C-5010**

USAGES														
	CATÉGORIE HABITATION													
	Habitation unifamiliale (H1)	■												
	Habitation bifamiliale (H2)													
	Habitation trifamiliale (H3)													
	Habitation multifamiliale (H4)		■											
	Maison mobile (H5)													
	Parc de maisons mobiles (H6)													
	Habitation collective (H7)													
	CATÉGORIE COMMERCE (C)													
	Commerce local (C1)		■											
	Services professionnels et personnels (C2)													
	Commerce artériel et régional (C3)													
	Commerce d'hébergement (C4)		■											
	Commerce de restauration (C5)		■											
	Commerce lourd (C6)													
	Commerce automobile (C7)													
	Commerce pétrolier (C8)													
	Commerce de divertissement (C9)													
	Commerce spécial (C10)													
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
	Recherche et développement (I1)													
	Industrie légère (I2)													
	Industrie lourde (I3)													
	Industrie extractive (I4)													
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
	Infrastructures et équipements légers (P4)													
	Infrastructures et équipements lourds (P5)													
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
	Récréatif extensif de voisinage (R1)													
	Récréatif extensif d'envergure (R2)													
	Récréatif intensif (R3)													
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
	Culture (A1)													
	Élevage et production animale (A2)													
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
	Foresterie et sylviculture (F1)													
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
	Conservation (AN1)													
	Récréation (AN2)													
	USAGES SPÉCIFIQUES													
	Usages spécifiquement autorisés													
	Usages spécifiquement prohibés													

Ville de rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone C-5010

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■										
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-										
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	3	2										
	Latérale 2 min. (m)	3	4										
	Arrière min. (m)	7,5	8,5										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	7										
	Profondeur min. (m)	6	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	50/-										
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2										
	Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	4/11										
	CES min./max.	-/0,3											
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)												
	Profondeur min. (m)												
	Superficie min. (m2)												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(6)	(6)										
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage		C										
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes		(2)										

NOTES

(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
(6) Les dispositions des articles 633 à 636 du chapitre 14 relatives aux plaines inondables s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.

AMENDEMENTS	
No Règl.	Date
1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Alain Martineau qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-042

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE PROGRAMME D'AIDE EN LIEN AVEC DES PROJETS D'HABITATION

Projet de règlement déposé le :	**2026-10-06**
Avis de motion donné le :	**2026-10-06**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions règlementaires principalement en matière de stationnement et de programme d'aide en lien avec des projets d'habitation.

Principalement, le règlement vise à ajouter deux nouvelles périodes de gratuité annuellement au stationnement. La première sera du 1er au 30 novembre, exclusivement pour les détenteurs de plaque d'immatriculation des Vétérans et ce, en guise de reconnaissance à leur égard durant ledit mois. La seconde sera du 15 décembre au 4 janvier de chaque année, pour tous les utilisateurs des espaces de stationnement tarifés sur le territoire la Ville et ce, afin de favoriser les achats au centre-ville pendant la période des Fêtes.

Le règlement modifie ensuite le Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils afin de mettre à jour la carte identifiant les voies de circulation ou partie de voies où la circulation de ce type de véhicule est interdite.

Le règlement modifie également le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski afin de prévoir la possibilité pour les directeurs et chefs de division de transmettre des avis et autres correspondances dans le cadre d'ententes auxquelles la Ville est partie prenante. Des précisions en lien avec la cession de bien meuble à des Organisme à but non lucratif sont également apportées.

Le règlement apporte une modification quant aux obligations d'un bénéficiaire de l'aide financière et les mesures applicables en cas de non-respect en lien avec le Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Le règlement modifie aussi deux dispositions du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles afin de prévoir un délai maximal pour la demande d'une demande d'aide et le calcul applicable du crédit de taxes dans le cas où une partie seulement des logements d'un projet sont admissibles en vertu des critères règlementaires.

Le règlement apporte aussi des modifications à divers autres règlements soit le Règlement sur la Régie interne et sur la procédure des séances du conseil, le Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal et le Règlement concernant la sécurité et la prévention incendie.

Le règlement abroge le Règlement concernant les systèmes d'alarme.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019);

- Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (R.V.R. 825-2014);
- Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R 1041-2017);
- Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (R.V.R. 24-005);
- Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037);
- Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal (R.V.R. 26-006);
- Règlement sur la Régie interne et sur la procédure des séances du conseil (R.V.R. 24-021);
- Règlement concernant la prévention et la sécurité incendie (R.V.R. 1287-2022);

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002).

RÈGLEMENT 26-042

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE PROGRAMME D'AIDE EN LIEN AVEC DES PROJETS D'HABITATION

Considérant que le conseil municipal souhaite prévoir des périodes de gratuité annuellement au niveau du stationnement;

Considérant que diverses dispositions règlementaires doivent également être modifiées ou ajoutées dans plusieurs règlements de la Ville de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 25 du Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019) est remplacé par le suivant :

« **25.** Le stationnement tarifé des véhicules est régi selon les règles ci-après décrites.

La période au cours de laquelle un tarif doit être payé pour stationner un véhicule dans un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou dans une zone où le stationnement est payant est la suivante :

Parcomètres et zones de stationnement (horodateurs)[1,2,3]	
Périodes tarifées	
Jours	**Heures**
Lundi au vendredi	9 h à 17 h
Périodes de gratuité	
Périodes	**Heures**
Jours fériés	En tout temps
Du 1er au 30 novembre[4]	En tout temps
Du 15 décembre au 4 janvier	En tout temps

1. Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur, de l'application de paiement mobile offerte par la Ville ou directement au parcomètre.

2. Le tarif est prévu au règlement de tarification applicable.
3. Lorsque le paiement du tarif est effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile, le véhicule peut être déplacé et stationné, durant la période payée, dans tout espace de stationnement contrôlé par un parcomètre et dans toute zone où le stationnement est payant, à l'exception des aires de stationnement de l'Institut maritime du Québec (IMQ) et du Cégep de Rimouski.
4. La gratuité est applicable aux détenteurs d'une plaque d'immatriculation commémorative des Vétérans délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

».

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

2. L'article 3 du Règlement sur la circulation des camions et des véhicules outils (R.V.R. 825-2014) est remplacé par le suivant :

« **3.** La circulation des camions et des véhicules-outils est prohibée sur les voies de circulation identifiées au plan de l'annexe I. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'annexe I, laquelle est annexée au présent règlement.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

4. Le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Le conseil délègue au directeur général, aux directeurs de service de même qu'aux chefs de division et à l'assistant-greffier, le pouvoir de transmettre tout avis ou correspondance, lorsque requis de ce faire, dans le cadre d'ententes ou de contrats auxquels la Ville est partie prenante. » .

5. L'article 20.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.1** Le directeur général est autorisé à céder, à titre onéreux, tout bien meuble dont la valeur marchande n'excède pas 5 000 $.

La cession à un organisme sans but lucratif (OSBL) de bien meuble usagé et inutilisé par la Ville dont la valeur marchande est minimale, soit de moins de 1 000 $, peut être faite à titre gratuit.

Le directeur général doit déposer annuellement un rapport faisant état des cessions faites. ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'AUX PROJETS D'HABITATION SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

6. Les articles 10 à 12 du Règlement instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'au projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (R.V.R. 24-005) sont remplacés par les suivants :

« **10**. Le bénéficiaire doit :

1° obtenir tous les permis et autorisations requis pour ses travaux, suivant les lois et règlements applicables;

2° ne pas avoir de créances impayées à l'endroit de la Ville, notamment une taxe ou un tarif;

3° respecter les modalités prévues à la convention d'aide financière;

4° conserver, conformément à la période minimale prescrite dans la convention d'aide financière, la vocation sociale, abordable, étudiante ou d'hébergement transitoire de l'immeuble visé par l'aide.

« **11.** Lorsqu'un bénéficiaire contrevient à une obligation prévue aux articles 9 et 10, la Ville peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

1° mettre fin à l'aide financière;

2° exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière;

3° exercer toute autre mesure ou garantie prévue dans la convention d'aide financière.

Avant d'exercer une mesure, la Ville transmet au bénéficiaire un avis écrit conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière. L'avis indique notamment le défaut reproché, la mesure envisagée et, le cas échéant, le délai accordé pour remédier au défaut. ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

7. L'article 7 du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037) est remplacé par le suivant :

« **7**. Pour être admissible au Programme un projet doit :

1° faire l'objet d'une demande de permis de construction de la Ville;

2° faire l'objet d'une demande d'aide financière déposée au plus tard dans les 12 mois suivants l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la modification de la valeur de l'immeuble suite à l'ajout de logements;

3° remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) prévoir la construction d'une nouvelle partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments en vus d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble ou d'un logement admissible jouxtant la résidence principale;

b) prévoir la rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existants en vue d'y aménager au moins 8 logements admissibles sur le même immeuble ou d'une résidence principale existante afin d'y aménager un logement admissible jouxtant celle-ci. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1** Dans le cas d'un projet dont une partie seulement des logements sont admissibles, le calcul du crédit de taxes s'effectue un prorata du nombre de logements admissibles sur le nombre de logements total dudit projet. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

9. L'annexe II du Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal (R.V.R. 26-006) est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 71)

EXIGENCES À RENCONTRER POUR LES POLICES D'ASSURANCE REQUISES AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE TERRASSE

Généralités

Les contrats d'assurance doivent être émis par une compagnie d'assurances détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et détenant une autorisation à exercer l'activité d'assurance au sens du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r.1). Elle doit être dûment autorisée à faire affaire au Canada et avoir un établissement au Québec.

Les contrats d'assurance doivent être en vigueur pendant toute la durée du permis.

Les contrats d'assurance devront comporter une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par l'assuré ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite assurance au profit de la Ville.

Les contrats d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au titulaire d'un préavis écrit d'au moins TRENTE (30) JOURS en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance. Ce préavis devra être transmis au greffier de la Ville, par courriel, poste certifié ou par poste recommandée, au 205, avenue de la Cathédrale, Case postale 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7.

La Ville devra être désignée à titre d'assuré additionnel dans les contrats d'assurance.

La franchise stipulée aux contrats, le cas échéant, ne s'applique pas à la Ville.

Sans augmenter la limite de responsabilité, les contrats doivent couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

Le contrat d'assurance doit comporter une limite minimale de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 $) pour chaque sinistre.

Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire (« umbrella »).

Le contrat d'assurance doit couvrir les dommages de toute nature pouvant découler de toutes les activités et opérations faisant l'objet du permis.

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties suivantes :

- une clause d'assurance responsabilité contractuelle;
- une clause d'assurance responsabilité patronale contingente.

».

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

10. L'article 10 du Règlement sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil (R.V.R. 24-021) est remplacé par le suivant :

« **10.** Lors d'une séance ordinaire la période de questions est d'une durée maximale de 60 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée maximale de 15 minutes et elle ne peut porter que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut, s'il le juge opportun, prolonger la durée de la période de questions. Il peut également y mettre fin s'il estime que tous les sujets ont été traités ou que les questions posées deviennent frivoles, vexatoires ou de nature à déconsidérer la période de questions. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

11. La ligne 10 du tableau « Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction ou de transformation » de l'annexe II du Règlement concernant la prévention et la sécurité incendie (R.V.R. 1287-2022) est remplacée par la suivante :

«

10) Un bâtiment construit ou transformé depuis le 17 avril 2025 :	Le bâtiment est assujetti au code applicable en fonction de la demande de permis présentée et du permis délivré, soit : **Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)** Le « Code national du bâtiment 2015 – Canada 2015 » (CNRC 56190F) et le « National building code of canada 2015 » (NRCC 56190), publiés le 10 novembre 2021 par la commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche, ci-après appelés CNB 2015 mod. Québec (D. 1419-2021, 2021-11-10) ou

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié)

Le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCCCONST-56435F), première impression, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2020 mod. Québec (D.438-2025, 2025-03-19)

».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

12. Le Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002) est abrogé.

Les dispositions des règlements qui ont modifié ce règlement cessent d'avoir effet à l'égard de ce règlement.

Les poursuites intentées en vertu du Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002) avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées suivant les dispositions de ce règlement, tel qu'il se lisait à cette date.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date, sont intentées suivant les dispositions du Règlement concernant les systèmes d'alarme (R.V.R. 33-2002), tel qu'il se lisait à cette date.

DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

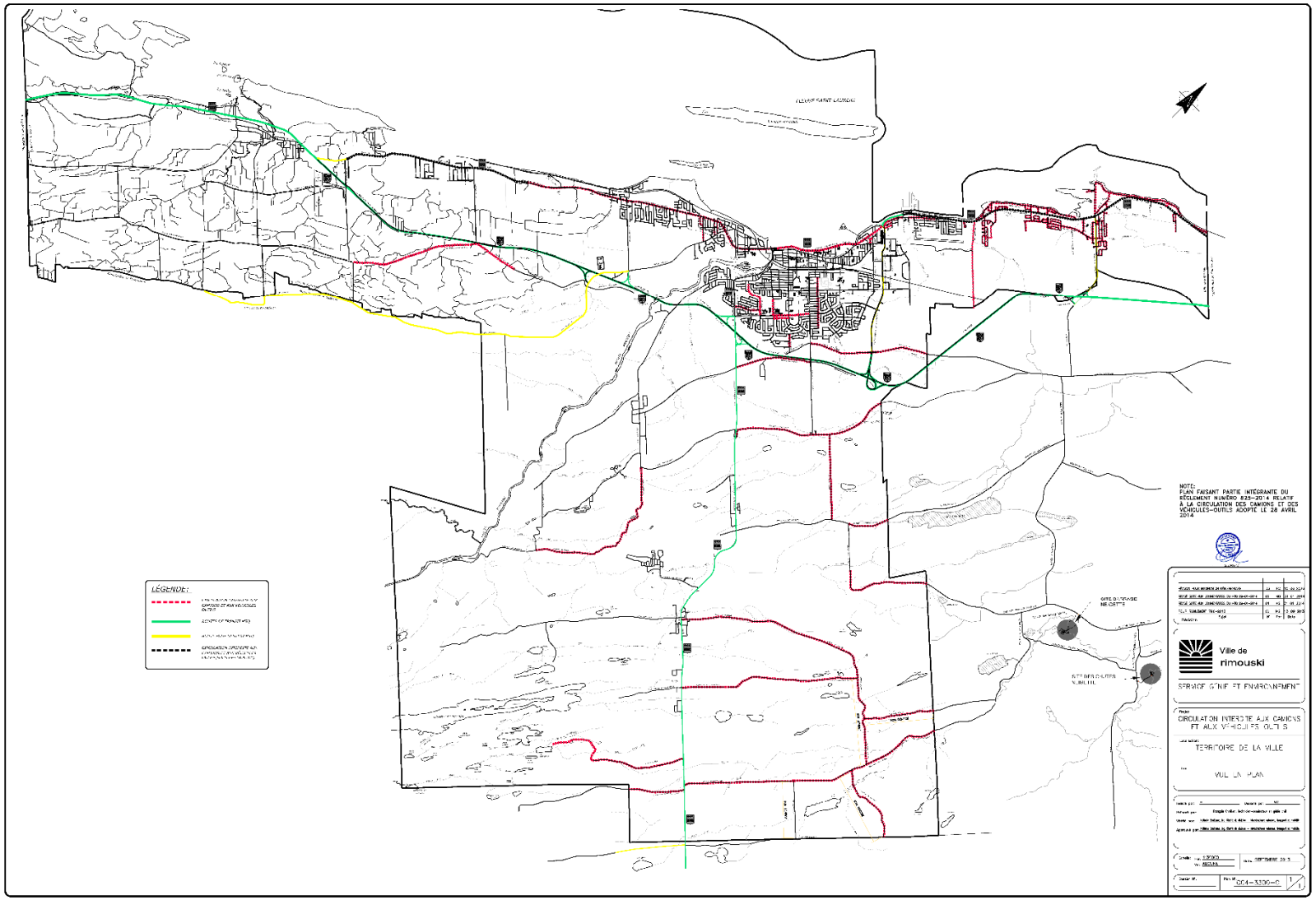
COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élise Gagnon qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires principalement en matière de stationnement et de programme d'aide en lien avec des projets d'habitation.

Madame la conseillère Gagnon dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.